



Assemblée générale

Distr. générale
30 décembre 2013
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session
Point 145 de l'ordre du jour

Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Ken Siah (Singapour)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 20 septembre 2013, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-huitième session la question intitulée « Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 » et de la renvoyer à la Cinquième Commission.
2. La Commission a examiné la question à ses 22^e, 25^e et 26^e séances, les 10, 18 et 27 décembre 2013. Les déclarations et observations faites au cours des débats sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants ([A/C.5/68/SR.22](#), 25 et 26).
3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Le rapport du Secrétaire général sur le budget pour l'exercice biennal 2014-2015 du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 ([A/68/386](#));
 - b) Le deuxième rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour l'exercice biennal 2012-2013 ([A/68/582](#));



c) Le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ([A/68/642](#));

d) Le rapport du Secrétaire général sur les prévisions révisées pour le Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux : incidence des variations des taux de change et des taux d'inflation ([A/68/660](#));

e) Le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ([A/68/7/Add.24](#)).

II. Examen du projet de résolution [A/C.5/68/L.15](#)

4. À sa 26^e séance, le 27 décembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 » ([A/C.5/68/L.15](#)), déposé par son président.

5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.5/68/L.15](#), tel que proposé par son président, sans le mettre aux voix (voir par. 7).

6. Après l'adoption des projets de résolution sur le point 144 de l'ordre du jour, intitulé « Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 », sur le point 145, intitulé « Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 », et sur le point 146, intitulé « Financement du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux », le représentant de la Fédération de Russie a fait une déclaration (voir [A/C.5/68/SR.26](#)).

III. Recommandation de la Cinquième Commission

7. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

L'Assemblée générale,

I

Deuxième rapport sur l'exécution du budget du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour l'exercice biennal 2012-2013

Ayant examiné le deuxième rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget pour l'exercice biennal 2012-2013 du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant sa résolution 47/235 du 14 septembre 1993, relative au financement du Tribunal, et ses résolutions ultérieures sur la question, dont les plus récentes sont les résolutions 66/239 du 24 décembre 2011 et 67/243 du 24 décembre 2012,

1. *Prend acte* du deuxième rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget du Tribunal¹ pour l'exercice biennal 2012-2013 et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²;

2. *Fait siennes* les conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées à la section III.A de son rapport;

3. *Décide* que, pour l'exercice biennal 2012-2013, le montant brut de 283 067 700 dollars des États-Unis (montant net : 251 736 900 dollars) qu'elle a approuvé dans sa résolution 67/243 au titre du financement du Tribunal sera minoré d'un montant brut de 4 074 200 dollars (montant net : 4 476 100 dollars), le montant brut total étant ainsi ramené à 278 993 500 dollars (montant net : 247 260 800 dollars);

II

Budget du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour l'exercice biennal 2014-2015

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le budget pour l'exercice biennal 2014-2015 du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie³ et sur les

¹ A/68/582.

² A/68/642.

³ A/68/386.

prévisions révisées en fonction des variations des taux de change et des taux d'inflation⁴,

Ayant également examiné les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le budget pour l'exercice biennal 2014-2015 du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie³ et sur les prévisions révisées en fonction des variations des taux de change et des taux d'inflation⁴;

2. *Fait siennes*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, les conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans ses rapports⁵;

3. *Décide* que les coûts seront actualisés suivant la formule de calcul convenue dans sa résolution concernant le budget-programme de l'exercice biennal 2014-2015⁶;

4. *Souligne* qu'il importe que le Secrétaire général continue à s'efforcer d'assurer la mise en œuvre rapide et efficace de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal;

5. *Rappelle* le paragraphe 36 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷ et prie à cet égard le Secrétaire général de veiller à ce que le Tribunal applique la nouvelle politique d'administration des voyages découlant de sa résolution 67/254 et indique toutes économies résultant de l'adoption de cette nouvelle politique dans le deuxième rapport sur l'exécution du budget;

6. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, pour l'exercice biennal 2014-2015, un crédit d'un montant brut de 201 688 200 dollars (montant net : 179 998 600 dollars) se répartissant comme il est indiqué dans l'annexe à la présente résolution;

7. *Décide également* qu'il sera tenu compte, dans le financement du crédit inscrit au Compte spécial pour l'exercice biennal 2014-2015, du montant des recettes de l'exercice, estimé à 285 500 dollars, qui sera déduit du total;

8. *Décide en outre* de mettre en recouvrement pour 2014, au titre du Compte spécial, un montant total de 100 701 350 dollars, correspondant à la moitié du crédit approuvé à titre estimatif pour l'exercice biennal 2014-2015, minoré du montant de 142 750 dollars représentant la moitié des recettes de l'exercice, estimées à 285 500 dollars;

9. *Décide* de répartir entre les États Membres un montant brut de 50 350 675 dollars (montant net : 44 928 275 dollars), selon le barème des quotes-parts pour le financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 2014;

⁴ A/68/660.

⁵ A/68/642 et A/68/7/Add.24.

⁶ Résolution 68/246 du 27 décembre 2013.

⁷ A/68/642.

10. *Décide également* de répartir entre les États Membres un montant brut de 50 350 675 dollars (montant net : 44 928 275 dollars), selon le barème des quotes-parts pour le financement des opérations de maintien de la paix pour 2014;

11. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des montants répartis en application des paragraphes 9 et 10 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 10 844 800 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui correspond au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Tribunal pour 2014.

Annexe

**Financement, pour l'exercice biennal 2014-2015,
du Tribunal international chargé de juger les personnes
accusées de violations graves du droit international
humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie
depuis 1991**

	<i>Montant brut</i>	<i>Montant net</i>
	<i>(dollars É.-U.)</i>	
Crédit à prévoir à titre estimatif pour l'exercice biennal 2014-2015	198 667 000	177 140 500
Prévisions révisées : incidence des variations des taux de change et des taux d'inflation	3 021 200	2 858 100
Recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	—	—
Recommandations de la Cinquième Commission	—	—
Montant du crédit initial ouvert à titre estimatif pour l'exercice biennal 2014-2015	201 688 200	179 998 600
À déduire : Montant estimatif des recettes de l'exercice biennal 2014-2015	(285 500)	(285 500)
Montant du crédit initial ouvert à titre estimatif pour l'exercice biennal 2014-2015, après déduction du montant estimatif des recettes	201 402 700	179 713 100
Montant total à mettre en recouvrement pour 2014		
Montant correspondant à la moitié du crédit ouvert à titre estimatif pour l'exercice biennal 2014-2015	100 701 350	89 856 550
Diminution du crédit ouvert pour l'exercice biennal 2012-2013	(4 074 200)	(4 476 100)
Montant crédité conformément au paragraphe 3 c) i) de la résolution 68/245, relative au deuxième rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 2012-2013	4 074 200	4 476 100
Contributions nettes à mettre en recouvrement auprès des États Membres pour 2014	100 701 350	89 856 550
Dont :		
Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres selon le barème des quotes-parts pour le financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 2014	50 350 675	44 928 275
Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres selon le barème des quotes-parts pour le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour 2014	50 350 675	44 928 275